



6.1.3
DGS/PM

ARRETE N° A_2022 _ N° 19/22
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA MECANIQUE
DITE <<SAUVAGE>>
A 2022 _12 _ 07

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police en vue de préserver l'ordre public,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 635-8, R 644-2 et R 632-1 relatifs aux sanctions réprimant le dépôt de déchets sur la voie publique,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2 4° relatif aux sanctions réprimant le dépôt de déchets sur la voie publique,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1, L 325-2, R 233-1 à R 233-3, R 325-1 à R 325-9 et R 417-9 à R 417-13 relatifs aux immobilisations, mises en fourrière, stationnement et présentation de document d'assurance,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 541-3, R 541-77 et R 211-60 relatifs aux sanctions réprimant le dépôt de déchets,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 30 avril 2004 règlementant les activités bruyantes

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse, notamment les articles 90 et 91 relatifs au déversement ou dépôt de matière usées ou dangereuse et déchargement des matières de vidanges,

Considérant les nombreuses constatations par les services municipaux des pratiques de <<mécanique sauvage>> de toute nature sur des véhicules sur le territoire de la commune,

Considérant la multiplication de la mécanique « sauvage » sur la voie publique et sur les parkings publics ou privés ouverts au public,

Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longues durées des véhicules sur des stationnements et troublent la tranquillité publique,

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement et autres...) sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement et par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces activités

Considérant que la pratique de la mécanique « sauvage » constitue un trouble à la salubrité publique et à la préservation de la sécurité publique en ce qu'elle souille les sols de façon durable,

Considérant la volonté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens, au maintien de l'ordre de l'espace public, la salubrité et la propreté du domaine public et privé ouvert au public, il convient dans l'intérêt général de la population de réglementer cette activité.

ARRETE

Article 1- Toutes mécaniques dites << sauvages>> (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

Article 2 Les réparations d'urgence (changement de pneu à la suite d'une crevaison, changement de batterie ou d'ampoules qui ne sont pas source de nuisance, ni à l'environnement, ni au voisinage). Ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Article 3 – Les déchargements et déversement de substances nocives de tout genre (huile de vidange, liquide de refroidissement et lave glace ...) en quelque lieu que ce soit, sont interdits.

Les déchets en matière de vidange liquide de refroidissement et lave glace doivent être déposés en déchetterie de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat et en aucun dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

Article 4– Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de toute substance solide ou liquide toxique ou inflammable, susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion

Cette interdiction vise notamment :

- La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;
- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ;
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

Article 5– Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées par des procès-verbaux de contravention conformément aux lois et réglementation en vigueur. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Article 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la Ville. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7–Le Directeur Général des Services, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8– Ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sorgues, le service de communication de la commune de Sorgues, Madame la responsable de la Police Municipale de Sorgues.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte-tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Sorgues, le 13/12/22

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la
réglementation

Dominique DESFOUR

